Nations Unies A/56/99–S/2001/612

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2001
Français
Original: arabe

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 65 de la liste préliminaire*
L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

Lettre datée du 18 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous célébrons ces jours-ci le vingtième anniversaire de l'agression militaire sioniste commise le 7 juin 1981 contre des installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques. Ce jour-là, à 18 h 37, des avions de guerre israéliens ont lancé une attaque contre la ville de Bagdad et pris pour cible les installations nucléaires iraquiennes, ce qui constituait un grave précédent dans les relations internationales, puisqu'il s'agissait d'installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques et placées sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Un tel usage de la force contre un État indépendant représentait en outre une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international.

Compte tenu des incidences juridiques, politiques et écologiques que cette agression sioniste a eues et allait avoir, les organisations internationales ont adopté nombre de résolutions et de recommandations dont on trouvera ci-après les exemples les plus importants :

1. L'AIEA a adopté les résolutions 2040 (1981) et 381 (1981), dans lesquelles elle a condamné vigoureusement Israël, recommandé la suspension de l'exercice par Israël des droits et privilèges de membre, décidé de suspendre la fourniture de toute assistance à Israël dans le cadre du programme d'assistance technique de l'Agence, et demandé au Conseil de sécurité de rester saisi de la question.

* A/56/50.

01-41984 (F) 020701 020701

2. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, dans laquelle il a :

– Condamné l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;

– Déclaré être profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires iraquiennes;

– Demandé à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;

– Estimé que ladite attaque constituait une grave menace pour tout le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur lequel reposait le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

– Reconnu le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres États, en particulier les pays en développement, de mettre en oeuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

– Demandé à Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

– Estimé que l'Iraq avait droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il avait été victime et dont Israël avait reconnu être responsable.

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq résolutions concernant l'agression sioniste (36/27, 37/18, 38/9, 39/14 et 40/6) au titre du point intitulé « l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ». Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a :

– Condamné énergiquement Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales;

– Condamné le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité;

– Condamné fermement Israël pour l'intensification de ses actes d'agression dans la région;

– Prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures rapides et efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme sans retard à la résolution 487 (1981) et pour le dissuader de renouveler son attaque contre des installations nucléaires;

– Constaté avec une profonde inquiétude qu'Israël refusait de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

– Demandé à tous les États et à toutes les organisations de cesser de coopérer avec Israël dans le domaine nucléaire, de cesser de lui apporter une assistance et de cesser de lui fournir des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres États;

– Noté avec préoccupation qu'Israël avait refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires malgré des appels internationaux répétés;

– Demandé à Israël de soumettre sans délai toutes ses installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité;

– Considéré l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni du droit souverain et inaliénable des États au progrès scientifique et technique ayant pour objet de réaliser le développement social et économique et d'améliorer le sort des peuples et la dignité de la personne humaine, ainsi qu'une violation et un déni des droits de l'homme et du droit souverain des États au développement;

– Affirmé le droit de tous les États de mettre en oeuvre des programmes de développement technique et nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

– Demandé au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion;

– Déclaré être convaincu que les menaces israéliennes d'attaque des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays continueraient de compromettre la paix et la sécurité dans la région;

– Demandé à Israël de renoncer à lancer des attaques armées contre des installations nucléaires;

– Rejeté sur Israël la responsabilité internationale de l'attaque qu'il a lancée contre les installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques;

– Noté avec une profonde préoccupation qu'Israël, pour commettre ses actes d'agression contre des États arabes, faisait un usage abusif des avions et des armes fournis par les États-Unis d'Amérique;

– Déclaré être alarmé par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël.

Par ailleurs, de nombreux pays ont publié des déclarations dans lesquelles ils ont condamné l'attaque militaire sioniste lancée contre les installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques et placées sous le régime des garanties de l'AIEA, qualifié cet acte de violation de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international et de grave précédent dans les relations internationales, et demandé que l'on protège les installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques et que l'on prenne des mesures pour empêcher que de telles agression ne se reproduisent et en punir les auteurs.

L'entité sioniste ne cesse de défier la communauté internationale, puisqu'elle n'a appliqué aucune des résolutions susmentionnées, refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de placer ses institutions nucléaires sous le régime des garanties de l'AIEA, et continue d'étoffer rapidement son arsenal, composé de tous les types d'armes de destruction massive, dont les armes nucléaires et leurs vecteurs, afin de renforcer sa présence illégale, de poursuivre l'occupation des territoires arabes, de menacer la sécurité des pays arabes et de priver la nation arabe du droit légitime qu'elle a de bénéficier des progrès de la science. L'entité sioniste est confortée dans sa position par les États-Unis, qui persistent à lui fournir une aide scientifique dans le cadre d'accords de coopération nucléaire. Cette coopération américano-sioniste en matière d'armement, en particulier dans le domaine nucléaire, constitue une violation des accords internationaux sur le désarmement, notamment du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont les États-Unis sont l'un des dépositaires.

L'aide apportée par les États-Unis en matière d'armement encourage l'entité sioniste à commettre des abus, nourrit ses pulsions agressives et expansionnistes, et lui permet de violer toutes les conventions internationales et, notamment, de bombarder les civils palestiniens en utilisant des armes de fabrication américaine, y compris des chasseurs F-16, des obus contenant de l'uranium appauvri et des gaz toxiques.

L'attaque sioniste lancée contre le réacteur de Tamouz, qui était utilisé à des fins pacifiques, est un grave précédent dans les relations internationales. Elle illustre le comportement agressif et expansionniste de l'entité sioniste à l'égard de la nation arabe et constitue une menace pour la sécurité des pays arabes. Cet acte, qui s'inscrit dans le cadre des mesures américano-sionistes visant à imposer un embargo scientifique et technique à la nation arabe, perturbe l'équilibre des forces au Moyen-Orient et entrave les efforts qui sont déployés pour y créer une zone exempte d'armes nucléaires, et représente une atteinte manifeste au régime des garanties de l'AIEA et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

À l'occasion du vingtième anniversaire de l'attaque sioniste contre les installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques, nous appelons votre attention sur les dangers qui pèsent sur la paix et la sécurité régionales et internationales du fait de la possession par l'entité sioniste usurpatrice d'armes de destruction massive, dont des armes nucléaires. Nous souhaitons l'application des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'AIEA ayant trait à la question, notamment de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande à Israël de placer ses installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence. Le fait que les États-Unis et le Royaume-Uni aient essayé de passer outre aux résolutions susmentionnées, et qu'ils aient persisté à en diminuer l'importance ces dernières années, prouve le caractère fallacieux de leurs affirmations, selon lesquelles ils s'efforçaient d'assurer la sécurité au Moyen-Orient. L'entité sioniste est la seule partie dans la région à posséder des armes de destruction massive, voire un imposant arsenal comptant plus de 200 ogives nucléaires, mais elle ne fait l'objet d'aucune inspection ni d'aucune garantie. Il convient également d'appeler l'attention sur les dangers que représente la politique des deux poids deux mesures qu'applique le Conseil de sécurité en ce qui concerne la non-prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que sur la menace que le programme d'armement nucléaire israélien fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Nous tenons à faire observer que l'Iraq s'est acquitté de

toutes les obligations que lui imposait la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, malgré leur caractère contraignant, et que le paragraphe 14 de la résolution, qui concerne les mesures à prendre en vue de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, n'a toujours pas été appliquée, le Conseil de sécurité n'ayant pris aucune disposition pour régler la question des armes de destruction massive que possède l'entité sioniste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 65 de la liste préliminaire de la cinquante-sixième session, intitulé « L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales », et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Al-Douri**